

## Cour de révision, 25 mars 2004, SCI Burazur c/ B.

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	25 mars 2004
<i>IDBD</i>	27060
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2004/03-25-27060>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Référés**

Contestation sérieuse - Appréciation de la qualité de gérant d'une société civile donnant pouvoir d'ester en justice - Éléments de fait appréciés souverainement par la juridiction d'appel des référés

---

#### **La Cour de révision,**

*Sur les deux moyens réunis :*

Attendu que la société civile immobilière Burazur (la SCI) constituée depuis 1989, a, en 1994, nommé en qualité de gérant non-associé M. B., qui avait reçu peu avant un mandat de gestion des biens de la SCI ; que, contestant la gestion de M. B., la SCI a assigné en référé celui-ci aux fins de restitution des documents sociaux qui lui avaient été confiés ;

Attendu que, par ordonnance du 13 février 2002, le président du Tribunal de première instance a fait droit à cette demande écartant la contestation sur la qualité juridique d'un nouveau gérant M. S. ; que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel a réformé cette ordonnance et s'est déclarée incompétente ;

Attendu que la SCI fait grief à la Cour d'appel d'avoir, en statuant ainsi, tranché la question de fond de la régularité de l'Assemblée Générale et de la signature du procès-verbal, et ainsi violé l'article 414 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient des éléments de fait soumis à son appréciation souveraine que le pouvoir de M. S. de représenter en justice la SCI est sérieusement contestable ; que par ces seuls motifs, faisant ressortir que le litige qui lui était soumis était de la compétence du juge du fond, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses deux branches ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

— rejette le pourvoi ;

MM. Jouhaud prem. prés. ; Malibert v. prés. ; Apollis cons. ; Cathala cons. rap. ; Serdet proc. gén. ; Mme Bardy gref. en chef ; Mes Mullot, Karczag-Mencarelli av. déf. ; Richard et Jouvin av. bar. de Nice

### **Note**

Cette décision a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 24 juin 2003.